



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement - base vie et
véhicules de chantier - avenue Antoine-Quinson
- hd

ARRETE N° A - T - 22- 0372
EN DATE DU 28 MARS 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1
et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement
sur le territoire de la commune ;

VU la demande de la RATP en date du 17 mars 2022, concernant une neutralisation
du stationnement avenue Antoine-Quinson pour la mise en place d'une base vie et du
stationnement des véhicules de chantier, dans le cadre de réfection du Pont enjambant les voies
du RER A, avenue de la République;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette réservation en toute sécurité sans toutefois
perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est
nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie;

ARRÊTE

**ARTICLE I – Du 1^{er} avril 2022 à 8h00 au 16 mai 2022 à 17h00 avenue Antoine-
Quinson le stationnement est interdit et considéré comme gênant :**

. au droit du n°2, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements), espace réservé
aux véhicules de chantier ;

. au droit du n° 4 sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement), espace réservé
à la base vie.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du
stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la
route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

Les prescriptions suivantes sont respectées :

. seuls la base vie et les véhicules de chantier occupent l'espace ainsi libéré ;
. la largeur hors tout ne dépasse pas la limite du stationnement et en aucun cas ne
fait saillie sur les voies de circulation ;

. elle est impérativement signalée aux angles côté chaussée par de la rubalise ;
l'écoulement des eaux dans le caniveau est maintenu en permanence ;

. les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré.

ARTICLE II – L'entreprise TECHNIREP – 101, avenue François Arago – 92000
Nanterre, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques à la pose
et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces
dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6

novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin des travaux.

ARTICLE III – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'entreprise.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté